

Forfait mobilités durables

Présentation au comité technique – Décembre 2021



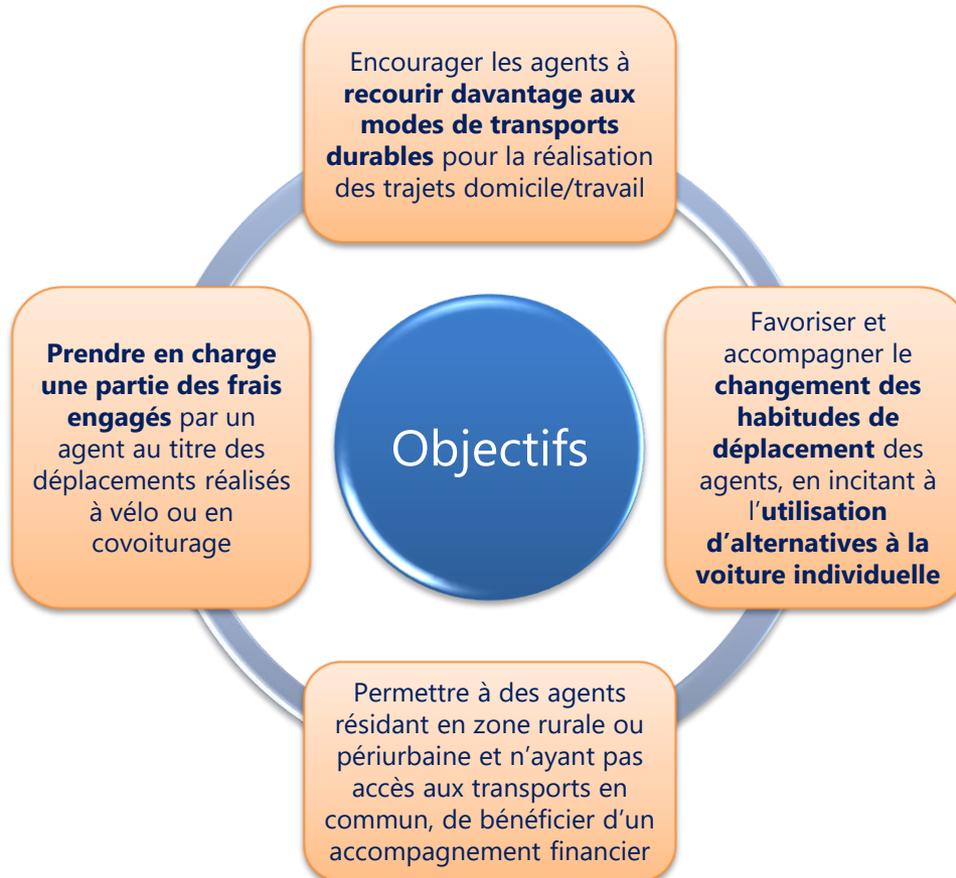
SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

SDMIS / DRH / MC – 19-11-21

Base réglementaire et objectifs

- Institution d'un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale par le **décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020** qui prévoit les conditions et les modalités d'application du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale.



Agents concernés



Sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés (Fonctionnaires stagiaires/titulaires ou contractuels)



Exclusions :

- Agents bénéficiant d'un véhicule de service
- Agents bénéficiant d'une prise en charge des frais d'abonnement de transport public (abonnements TCL / SNCF / TER) ou de service public de location de vélo

Montant

Forfait de **200 € par an**

- Forfait **exonéré de l'impôt sur le revenu** ainsi que de cotisations sociales.
- Le montant du forfait mobilités durables sera **modulé à proportion de la durée de présence de l'agent** dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté ou radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Forfait versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur

Procédure

L'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un **minimum de 100 jours sur une année civile**.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.



Dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, **au plus tard le 31 décembre** de l'année pour laquelle il demande le versement du forfait

La procédure et les formulaires associés seront communiqués par note de service



Modalités de contrôle

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

• Vélo

Pour justifier de l'utilisation du vélo, des **justificatifs complémentaires** à l'attestation sur l'honneur pourront ainsi être demandés afin de valider ou non l'octroi du forfait mobilités durables, notamment une facture d'achat, d'assurance ou d'entretien du cycle ou cycle à pédalage assisté.



• Covoiturage

Concernant l'utilisation du covoiturage, **un contrôle sera effectué.**

Il sera demandé à l'agent de produire des **justificatifs complémentaires**, notamment :

- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- attestation issue du registre de preuve du covoiturage(<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>)

